

Dossier n° 34103

COUR SUPRÈME DU CANADA

(En appel d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario)

ENTRE :

MOHAMMAD MOMIN KHAWAJA

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA

INTIMÉE

- et -

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES

BRITISH COLUMBIA CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION

LE GROUPE D'ÉTUDE EN DROITS ET LIBERTÉS DE LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
GROUPE D'ÉTUDE EN DROITS ET LIBERTÉS DE LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B7
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com

Yan Paquette
Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.
801, Grande Allée Ouest, bureau 300
Québec, Québec G1S 1C1
Tél: (418) 650-7041
Fax: (418) 650-7075
yan.paquette@lkd.ca

Procureur de l'Intervenant Groupe d'étude en droits et libertés de la faculté de droit de l'Université Laval

Pierre Landry
Noël et associés, s.e.n.c.
111, rue Champlain
Gatineau, Québec J8X 3R1
Tél: (819) 771-7393
Fax: (819) 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'Intervenant Groupe d'étude en droits et libertés de la faculté de droit de l'Université Laval

Lawrence Greenspon
Greenspon, Brown & Associates
470 Somerset Street
Ottawa, ON K1R 5J8
Tel: (613) 288-2890
Fax: (613) 288-2896
lawrence@greensponbrown.ca

Procureur de l'Appelant

Nicholas Devlin
Service des poursuites pénales du Canada
130 King Street West
Suite 3400, Box 36
Toronto, ON M5X 1K6
Tel: (416) 952-6213
Fax: (416) 973-8253
nick.devlin@ppsc-sppc.gc.ca

Procureur de l'Intimée

Anil K. Kapoor / Lindsay L. Daviau
Kapoor Barristers
210 - 20 Adelaide Street East
Toronto, Ontario
M5C 2T6
Tel: (416) 363-2700
Fax: (416) 368-6811
akk@adelaide

Procureurs de l'Intervenante Association canadienne des libertés civiles

Brian Saunders/François Lacasse
Directeur du Services des poursuites pénales du Canada
284 Wellington Street
#2215
Ottawa, ON K1A 0H8
Tel: (613) 957-4770
Fax: (613) 941-7865
flacasse@ppsc-sppc.gc.ca

Correspondant pour l'Intimée

Lawrence Greenspon
Greenspon, Brown & Associates
331 Somerset Street West
Ottawa, Ontario
K2P 0J8
Tel: (613) 288-2890
Fax: (613) 288-2896
email@lggreenspon.com

Correspondant pour l'Intervenante Association canadienne des libertés civiles

THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B7
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multipactum.com

Robert A. Centa
Paliare, Roland, Rosenberg,
Rothstein, LLP
Suite 501, 250 University Avenue
Toronto, Ontario
M5H 3E5
Tel: (416) 646-4314
Fax: (416) 646-4301

Procureur de l'Intervenante British Columbia Civil Liberties Association

Brian A. Crane, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 - 160 Elgin St
Box 466 Station D
Ottawa, Ontario
K1P 1C3
Tel: (613) 233-1781
Fax: (613) 563-9869
brian.crane@gowlings.com

Correspondant pour l'Intervenante British Columbia Civil Liberties Association

THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B7
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com

TABLE DES MATIÈRES

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT	Page
PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS PERTINENTS À LA POSITION DE L'INTERVENANT	1
PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE PERTINENTES À LA POSITION DE L'INTERVENANT.....	1
PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS	2
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	9
PARTIE V – DEMANDE DE PRÉSENTER UNE PLAIDOIRIE ORALE ET ÉNONCÉ DE LA POSITION DES INTERVENANTS	10
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES.....	11
PARTIE VII – LÉGISLATION.....	13

COUR SUPRÊME DU CANADA
(En appel d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario)

ENTRE :

MOHAMMAD MOMIN KHAWAJA

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA

INTIMÉE

- et -

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES

BRITISH COLUMBIA CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION

LE GROUPE D'ÉTUDE EN DROITS ET LIBERTÉS DE LA FACULTÉ DE DROIT DE
L'UNIVERSITÉ Laval

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
GROUPE D'ÉTUDE EN DROITS ET LIBERTÉS DE LA FACULTÉ DE DROIT DE
L'UNIVERSITÉ Laval

**PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS PERTINENTS À
LA POSITION DE L'INTERVENANT**

1. L'intervenant s'en remet aux faits tels que relatés par le juge Rutherford de la Cour supérieure de l'Ontario dans sa décision du 24 octobre 2006 et rappelés par la Cour d'appel de l'Ontario dans sa décision du 17 décembre 2010.
2. Le juge Rutherford a jugé que l'exigence de démontrer l'existence de motifs politiques « , idéologiques ou religieux » pour pouvoir accuser un individu d'un crime de terrorisme au sens de l'article 83.01(1)(b)(i)(A) du *Code criminel* [ci-après la « clause de motivation »] devait être déclarée invalide puisque portant atteinte de manière injustifiée aux libertés de religion et d'expression protégées respectivement par les alinéas 2a) et 2b) de la *Charte canadienne*. Il a par la suite conclu à la culpabilité de l'Appelant en vertu de l'article 83.01 amputé de la « clause de motivation », affirmant que cette culpabilité aurait été établie même si la « clause de motivation » n'avait pas été déclarée inconstitutionnelle.
3. La Cour d'appel de l'Ontario a par la suite renversé la décision du juge Rutherford concernant la validité constitutionnelle de la « clause de motivation » de l'article 83.01 du *Code criminel*, concluant que cette dernière ne violait pas les libertés de religion et d'expression protégées par la *Charte canadienne*. Elle a par la suite confirmé la décision du juge Rutherford quant à la condamnation de l'Appelant sous l'égide de l'article 83.01 du *Code criminel*.

**PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE PERTINENTES À LA
POSITION DE L'INTERVENANT**

4. Le présent pourvoi soulève notamment la question de savoir si la Cour d'appel de l'Ontario a erré en renversant l'ordonnance rendue par le juge de première instance, selon laquelle la « clause de motivation» portait atteinte aux libertés de religion et d'expression protégées respectivement par les alinéas 2a) et 2b) de la *Charte canadienne* et devait, en conséquence, être retirée de ce même article 83.01.

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

5. L'intervenant considère que la Cour d'appel de l'Ontario a erré en renversant la décision du juge Rutherford en ce que:

- A) La Cour d'appel de l'Ontario a commis une erreur de droit importante dans son évaluation de la décision du juge de première instance en affirmant qu'il suffisait de disposer de l'allégation d'atteinte à la liberté d'expression pour repousser les allégations additionnelles d'atteintes à la liberté de religion et d'association sans avoir à statuer à leur égard;
- B) Une interprétation large et libérale des libertés fondamentales invoquées par l'appelant doit mener à la conclusion que la « clause de motivation » porte effectivement atteinte aux libertés de religion et d'expression protégées par la *Charte canadienne*;
- C) Les violations à ces deux libertés fondamentales ne sont pas justifiables en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*; et
- D) La réparation retenue par le juge Rutherford en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit la dissociation de la « clause de motivation » (invalidé) du reste de l'article 83.01 du *Code criminel* (valide), était non seulement valable, mais elle était également la réparation appropriée eu égard aux principes applicables du droit international sur la définition de terrorisme.

6. S'agissant tout d'abord de l'erreur de droit commise par la Cour d'appel de l'Ontario, l'Intervenant soutient que, considérant la nature *distincte* des trois libertés fondamentales invoquées par l'appelant, la Cour devait traiter chacune d'elles séparément. Agir autrement va à l'encontre des méthodes d'analyse distinctes qui ont été élaborées et privilégiées par cette Cour

depuis la constitutionnalisation de la *Charte canadienne* afin d'évaluer une violation à l'une ou l'autre des libertés d'expression¹, de religion² et d'association³. Cela permettrait d'induire que toutes les limites *intrinsèques* imposées à la liberté d'expression l'ont également été pour les deux autres libertés fondamentales invoquées. Une telle manière de faire supposerait qu'une revendication fondée sur l'article 2 de la *Charte canadienne* – sans mention de l'alinéa ou du type de liberté fondamentale en cause – pourrait suffire en autant qu'on la réduise à la seule liberté d'expression. Un tel raccourci intellectuel banalise la nature fondamentale de chacune des libertés consacrées par la Constitution et est incompatible avec la jurisprudence de cette Cour⁴.

7. La « clause de motivation » de l'article 83.01 a pour effet de porter atteinte aux libertés de conscience et de religion, de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression protégées par les alinéas 2 a) et b) de la *Charte canadienne*. Elle assujettit en effet la démonstration du crime de « terrorisme » à l'existence de convictions individuelles protégées par ces deux libertés fondamentales, à savoir des convictions « politiques, idéologiques ou religieuses[ses] ». En certaines circonstances, il peut certes être justifiable, au sens de l'article premier de la *Charte*, qu'une condamnation pour un crime de terrorisme soit prononcée même si la preuve démontre que l'accusé poursuivait des buts « politiques, idéologiques ou religieux » lorsqu'il a posé les actes pour lesquels il est inculpé. Il n'en demeure pas moins que le Parlement porte atteinte au droit des justiciables canadiens d'exprimer librement leurs convictions personnelles (qu'elles soient de nature *religieuses* – 2a) – ou autres – 2b)) sans crainte d'être inquiétés par l'État pour cette raison lorsqu'il stigmatise un ensemble large de convictions individuelles protégées par la *Charte* en faisant de leur existence une condition définitionnelle du crime de terrorisme au sens de l'article 83.01 du *Code criminel*.

¹ *Irwin Toy c Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927 (**Recueil de sources de l'intervenant, ci-après « R.S. », vol. I, onglet 11**); *Greater Vancouver Transportation Authority c Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*, [2009] 2 R.C.S. 295 (**R.S., vol. I, onglet 8**).

² *Syndicat Northcrest c Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551 (**R.S., vol. II, onglet 20**); *Commission scolaire Marguerite Bourgeoys c Multani*, [2006] 1 R.C.S. 256 (**R.S., vol. I, onglet 3**); *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, 2012 CSC 7 (**R.S., vol. II, onglet 17**).

³ *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c Colombie-Britannique*, [2007] 2 R.C.S. 391 (**R.S., vol. I, onglet 9**); *Fraser c Ontario (Procureur général)*, [2011] 2 R.C.S. 3 (**R.S., vol. I, onglet 7**).

⁴ *Ross c Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825 (**R.S., vol. I, onglet 16**).

8. Dans le même sens, l'Intervenant soumet que l'article 83.01 (1.1), qui se borne *de facto* à rappeler que la preuve du crime de terrorisme ne sera pas complétée si la *mens rea* n'est pas accompagnée de l'*actus reus*, ne permet en aucun cas d'atténuer ou remettre en cause l'atteinte aux convictions individuelles protégées par les libertés de religion et d'expression qui résulte de la stigmatisation de ces mêmes convictions au moyen de la « clause de motivation ».

9. S'agissant de l'interprétation à donner aux droits et libertés prévus à la *Charte canadienne*, l'Intervenant soutient que la Cour doit, à l'instar de ce qu'elle a décidé dans les arrêts *Hunter c Southam*, [1984] 2 R.C.S. 145, *R c Big M Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295 et *Ford c Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712⁵, s'inspirer de la maxime latine *odia restringi, et favores convenit ampliari* et utiliser le principe d'interprétation large et libérale qui « [permet] aux particuliers de bénéficier pleinement des droits et libertés mentionnés » à ce texte constitutionnel⁶. À cet égard, en plus d'attirer l'attention de la Cour aux pages 766 et 767 de l'arrêt *Ford c Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, l'Intervenant rappelle respectueusement à la Cour les propos tenus dans *R c Big M Drug Mart* :

« Le sens d'un droit ou d'une liberté garantis par la Charte doit être vérifié au moyen d'une analyse de l'objet d'une telle garantie; en d'autres termes, ils doivent s'interpréter en fonction des intérêts qu'ils visent à protéger.

À mon avis, il faut faire cette analyse et l'objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la Charte elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchaînés et, s'il y a lieu, en fonction du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le texte de la Charte. Comme on le souligne dans l'arrêt Southam, l'interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la Charte. [nous soulignons]⁷

10. Par l'application de ce principe d'interprétation, la Cour ne doit pas exclure intrinsèquement les menaces de violence de la portée de la liberté d'expression, conformément à ce que cette Cour a déjà affirmé dans l'arrêt *R c Keegstra* :

⁵ *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712 (R.S., vol. I, onglet 6).

⁶ *Hunter c Southam*, [1984] 2 R.C.S. 145 (R.S., vol. I, onglet 10).

⁷ *R c Big M Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 344 (R.S., vol. I, onglet 12).

« Pour ce qui est précisément de l'argument selon lequel la propagande haineuse ne devrait pas bénéficier de la protection de l'al. 2b), je souligne d'abord que les communications soumises aux restrictions prévues au par. 319(2) ne sauraient être assimilées à la violence, terme qui, d'après ce que je conclus de l'arrêt Irwin Toy, s'applique à l'expression qui se manifeste directement par un préjudice corporel. [...] Une exception a été proposée pour le cas extrême où le message est transmis directement par la violence physique, et c'est l'incompatibilité totale de cette forme d'expression avec les valeurs sous-tendant la liberté d'expression qui justifie cette mesure extraordinaire.

[...]

Comme telles, elles [les menaces de violence] ne relèvent pas de l'exception dont parle l'arrêt Irwin Toy et leur suppression doit pouvoir se justifier en vertu de l'article premier. »⁸

11. Une interprétation trop restrictive de la portée conférée à la liberté d'expression au Canada serait notamment de nature à porter atteinte au principe de non-hiérarchie entre les droits fondamentaux protégés par la *Charte canadienne*⁹ en ce qu'elle contribuerait à créer un déséquilibre entre la portée initiale (large) conférée à certains droits par rapport à d'autres (portée restrictive ou plus restrictive). Qui plus est, cela irait à l'encontre de la philosophie sous-tendant la mise en œuvre des droits protégés par la *Charte canadienne* depuis l'interprétation qui fut donnée à son article premier dans l'arrêt *R. c Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, où la Cour a fait le choix de faire reposer sur les épaules du gouvernement le fardeau de justifier l'existence de « limites raisonnables » aux droits fondamentaux dans certaines circonstances, ce renversement du fardeau de la preuve favorise la définition la plus large possible de la portée initiale des droits fondamentaux protégés par la *Charte canadienne*.

12. Subsidiairement, l'Intervenant avance que la Cour d'appel ne pouvait prendre pour acquis que les convictions religieuses visées par la « clause de motivation » (et, plus particulièrement, celles de l'accusé) n'étaient pas protégées par la liberté de religion au Canada en raison de l'exclusion *intrinsèque* des actes expressifs violents du champ de la liberté

⁸ *R c Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, par. 37-38 (**R.S., vol. I, onglet 14**). Voir au même effet *R c Zundel*, [1992] 2 R.C.S. 731 (**R.S., vol. I, onglet 15**).

⁹ *Dagenais c Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835 (**R.S., vol. I, onglet 4**).

d'expression. En effet, puisque la Cour suprême n'a pas encore officiellement transposé l'exclusion *intrinsèque* des actes expressifs violents au champ d'activités couvert par la liberté de religion, la seule limite intrinsèque actuellement imposée à cette liberté fondamentale étant celle de l'atteinte « plus que négligeable ou insignifiante »¹⁰. Ainsi, il aurait à tout le moins fallu que la Cour d'appel affirme clairement son intention d'imposer une limite intrinsèque *supplémentaire* pour la liberté de religion au Canada.

13. S'agissant de la justification de l'atteinte aux libertés de religion et d'expression, l'inclusion de la « clause de motivation » comme condition initiale permettant la démonstration qu'un crime de terrorisme a été commis en vertu de l'article 83.01 du *Code criminel* ne fait pas partie d'une gamme de mesures raisonnables susceptibles de porter atteinte le moins possible à ces mêmes libertés fondamentales¹¹. En effet, le libellé même de l'article 83.01 (1) (b) (i) (B) du *Code criminel* est suffisamment large pour couvrir des actes terroristes commis en raison de motifs « politiques, idéologiques ou religieux », rendant donc la « clause de motivation » et l'article 83.01 (1.1) redondants et inutiles par rapport à l'objectif du législateur de protéger la population canadienne contre de potentiels actes terroristes.

14. Toujours en ce qui concerne le caractère non justifié de l'atteinte aux libertés de religion et d'expression des justiciables canadiens, il faut rappeler que la *clause de motivation*, ou, autrement formulée, le mobile de l'accusé, n'est généralement pas un élément constitutif des infractions criminelles au Canada. À cet égard, la Cour, résumant les principales conclusions adoptées dans l'affaire *R c Lewis* [1979] 2 RCS 821 à l'égard de la place du mobile dans le droit criminel canadien, a affirmé, dans l'arrêt *R c Chartrand*, que, notamment :

¹⁰ *B. (R.) c Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315 (**R.S., vol. I, onglet 2**); *Syndicat Northcrest c Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551; *Alberta c Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567 (**R.S., vol. I, onglet 1**).

¹¹ *Commission scolaire Marguerite Bourgeoys c Multani*, précité; *Greater Vancouver Transportation Authority c Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*, précité.

« [I]l mobile ne fait aucunement partie du crime et n'est pas juridiquement pertinent à la responsabilité criminelle. Il ne constitue pas un élément juridique essentiel de l'accusation portée par le ministère public »¹²

15. En outre, la Cour a mentionné, dans l'affaire *États-Unis d'Amérique c Dynar*, que le fait de :

« [p]rendre en considération l'intention plutôt que le mobile concorde avec l'objectif du droit pénal en général [...]. La société impose des sanctions pénales afin de punir et de réprimer toute conduite indésirable. Dans son effort pour maintenir la paix sociale, la société ne se préoccupe pas du mobile de l'accusé, mais seulement de ce qu'il avait l'intention de faire. »¹³

16. En l'espèce, bien que certains avancent que la clause de motivation est un moyen de distinguer le crime de « terrorisme » des autres infractions criminelles canadiennes en limitant sa définition¹⁴, l'Intervenant opine que le second élément constitutif de la *mens rea* de cette infraction, qui codifie l'« intention de faire » dont parle la Cour dans l'arrêt *États-Unis d'Amérique c Dynar*, précité, et qui est prévu à l'alinéa 83.01(1)(b)(i)(B) du *Code criminel*, permet amplement d'atteindre l'objectif du législateur en punissant l'ensemble des types de « terrorisme » tout en respectant la tradition pénale canadienne à l'effet que le mobile d'un accusé n'est généralement pas un élément constitutif d'une infraction. L'Intervenant soumet que les faibles bénéfices apportés par la distinction de cette infraction en rapport avec les autres infractions du *Code criminel* ne peuvent surpasser la gravité de l'atteinte aux libertés de religion et d'expression des justiciables canadiens, qui réside dans la criminalisation du mobile de l'accusé.

17. S'agissant finalement de la question de la réparation, le très large éventail de réparations disponibles en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁵ permettait tout à fait au juge Rutherford de n'invalider que la « clause de motivation» et de sauvegarder le reste de l'article 83.01 (1) (b) (i) du *Code criminel*. À sa face même, le libellé actuel de l'article 83.01

¹² *R c Chartrand*, [1994] 2 RCS 864, page 892 (**R.S., vol. I, onglet 13**).

¹³ *États-Unis d'Amérique c Dynar*, [1997] 2 RCS 462, par. 81 (**R.S., vol. I, onglet 5**).

¹⁴ Richard G. Mosley, « Preventing Terrorism Bill C-36: The Anti-terrorism Act 2001 » dans David Daubney, dir, *Terrorism, Law & Democracy: How is Canada Changing following September 11?*, Montréal, Thémis, 2002, 145 à la p. 155 (**R.S., vol. II, onglet 23**).

¹⁵ *Schachter c Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679 (**R.S., vol. II, onglet 18**).

(1) (b) (i) (B) du *Code criminel* est suffisant, en lui-même, pour définir de manière suffisamment précise le crime de terrorisme.

18. Il est tout à fait possible de n'invalider que la « clause de motivation» de l'article 83.01 sans dénaturer pour autant le crime de terrorisme. L'état actuel du droit international en ce qui concerne la définition du crime de « terrorisme » tend très clairement vers une définition sans « clause de motivation », résolument axée sur l'intention de déstabiliser un gouvernement ou intimider/terroriser une population, tendance qui se confirme par l'étude approfondie effectuée par le Tribunal spécial pour le Liban et rendue sur la base de l'examen « d'un certain nombre de traités, de résolutions des Nations Unies, et de pratiques législatives et judiciaires étatiques »¹⁶. En effet, l'étude effectuée par le juge Antonio Cassese dans cette décision du Tribunal dégage plusieurs indices tendant à démontrer l'existence d'une coutume internationale concernant le terrorisme en temps de paix. De l'étude des textes internationaux et du droit comparé, il établit une définition du crime de terrorisme, en temps de paix, qui se compose des éléments suivants :

« i) la perpétration d'un acte criminel (tel qu'un meurtre, un enlèvement, une prise d'otage, un incendie criminel, etc.), ou la menace d'un tel acte; ii) l'intention de répandre la peur parmi la population (qui fait généralement naître un danger public) ou de contraindre directement ou indirectement une autorité nationale ou internationale à accomplir un certain acte ou à s'abstenir de l'accomplir; iii) la présence, au sein de cet acte, d'un élément d'extranéité.»¹⁷

19. L'existence de cette tendance avait par ailleurs déjà été soulignée par cette Cour dans l'arrêt *Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*:

« À notre avis, on peut conclure sans risque d'erreur, suivant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, que le terme terrorisme employé à l'art. 19 de la Loi [sur l'immigration] inclut tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé,

¹⁶ *Décision préjudicelle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications*, STL-11-01/I, (16 février 2011) (Chambre d'appel, Tribunal spécial pour le Liban) (**R.S., vol. II, onglet 21**).

¹⁷ Id., par. 85.

lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Cette définition traduit bien ce que l'on entend essentiellement par terrorisme à l'échelle internationale. »¹⁸

20. De surcroît, l'invalidation de la « clause de motivation» rendrait l'article 83.01 tout à fait similaire aux principales définitions du crime de terrorisme en droit international, lesquelles n'incluent pas de motifs. En effet, aucune des 13 Conventions internationales pertinentes ne contient l'exigence d'un motif politique ou idéologique dans la définition du terrorisme. La Résolution 1566 du Conseil de sécurité confirme que les actes de terrorisme sont condamnés «[...], quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs [...]»¹⁹. Les Résolutions 1617, 1735, 1805, 1822 et 1904 du Conseil de Sécurité réaffirment également cette perception du terrorisme en affirmant que « any acts of terrorism are criminal and unjustifiable regardless of their motivations »²⁰.

21. Enfin, cette réparation est tout à fait cohérente avec l'article 83.01(1)(a) du *Code criminel* qui intègre en droit canadien l'ensemble des instruments internationaux nommés à cet article dont l'analyse, présentée ci-haut, démontre l'inexistence d'une *clause de motivation*. L'Intervenant est d'avis que cette disposition permet à la Cour d'examiner les textes précédemment mentionnés et d'y recourir, au besoin, pour compléter et valider la position de l'Intervenant.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

22. L'Intervenant ne réclame pas de dépens.

¹⁸ *Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2002] 1 R.C.S. 3, par. 98 (R.S., vol. II, onglet 19).

¹⁹ UN SC Resolution 1566, S/RES/1566, 8 October 2004, par. 1.

²⁰ *Amicus Curiae Brief on the question of the applicable terrorism offence in the proceedings before the Special Tribunal for Lebanon, with a particular focus on a «special» special intent and/or a special motive as additional subjective requirements*, Re : Case No : STL-11-01/I, Scheduling order of the President, 21 January 2011, Gottingen, Germany, 11 February 2011 (R.S., vol. II, onglet 22).

PARTIE V – DEMANDE DE PRÉSENTER UNE PLAIDOIRIE ORALE ET ÉNONCÉ
DE LA POSITION DES INTERVENANTS

23. L'Intervenant estime que la « clause de motivation» de l'article 83.01 du *Code criminel* porte atteinte de manière injustifiée aux libertés de religion et d'expression protégées par les articles 2a) et 2b) de la *Charte canadienne* et que la réparation ordonnée par le juge de première instance, à savoir l'invalidation de la « clause de motivation» sans invalider l'entièreté de l'article 83.01, était constitutionnellement valable et appropriée.

24. L'Intervenant demande à ce que lui soit accordé 15 minutes de plaidoirie orale afin de faire valoir sa position et d'élaborer sur les arguments et la jurisprudence cités dans ce mémoire.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

FAIT à Québec, province de Québec,
ce 23 mai 2012

(S) YAN PAQUETTE

Yan Paquette
Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.
Édifice Mérici
Bureau 300
801, Grande Allée Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Tél. : 418 650-7041
Téléc. : 418 650-7075
yan.paquette@lkd.ca

Procureur de l'intervenant

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

<u>Jurisprudence canadienne</u>	<u>Paragraphes</u>
<i>Alberta c Hutterian Brethren of Wilson Colony</i> , [2009] 2 R.C.S. 567	12
<i>B. (R.) c Children's Aid Society of Metropolitan Toronto</i> , [1995] 1 R.C.S. 315	12
<i>Commission scolaire Marguerite Bourgeoys c Multani</i> , [2006] 1 R.C.S. 256	6, 13
<i>Dagenais c Radio-Canada</i> , [1994] 3 R.C.S. 835	11
<i>États-Unis d'Amérique c Dynar</i> , [1997] 2 RCS 462	15, 16
<i>Ford c Québec (Procureur général)</i> , [1988] 2 R.C.S. 712.....	9
<i>Fraser c Ontario (Procureur général)</i> , [2011] 2 R.C.S. 3	6
<i>Greater Vancouver Transportation Authority c Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique</i> , [2009] 2 R.C.S. 295	6, 13
<i>Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c Colombie-Britannique</i> , [2007] 2 R.C.S. 391	6
<i>Hunter c Southam</i> , [1984] 2 R.C.S. 145	9
<i>Irwin Toy c Québec (Procureur général)</i> , [1989] 1 R.C.S. 927	6
<i>R. c Big M Drug Mart</i> , [1985] 1 R.C.S. 295.....	9
<i>R c Chartrand</i> , [1994] 2 RCS 864.....	14
<i>R. c Keegstra</i> , [1990] 3 R.C.S. 697	10
<i>R c Lewis</i> [1979] 2 RCS 821.....	14
<i>R. c Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103	11
<i>R. c Zundel</i> , [1992] 2 R.C.S. 731	10
<i>Ross c Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick</i> , [1996] 1 R.C.S. 825	6

<i>S.L. c. Commission scolaire des Chênes</i> , 2012 CSC 7.....	6
<i>Schachter c Canada</i> , [1992] 2 R.C.S. 679.....	17
<i>Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 R.C.S. 3.....	19
<i>Syndicat Northcrest c Amselem</i> , [2004] 2 R.C.S. 551	6, 12

Jurisprudence internationale**Paragraphes**

<i>Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications</i> , STL-11-01/I, (16 février 2011) (Chambre d'appel, Tribunal Spécial pour le Liban).....	18
--	----

Autres références**Paragraphes**

<i>Amicus Curiae Brief on the question of the applicable terrorism offence in the proceedings before the Special Tribunal for Lebanon, with a particular focus on a «special» special intent and/or a special motive as additional subjective requirements</i> , Re : Case No : STL-11-01/I, Scheduling order of the President, 21 January 2011, Gottingen, Germany, 11 February 2011	20
---	----

Richard G. Mosley, « Preventing Terrorism Bill C-36: The <i>Anti-terrorism Act 2001</i> » dans David Daubney, dir, <i>Terrorism, Law & Democracy: How is Canada Changing following September 11?</i> , Montréal, Thémis, 2002, 145 à la p. 155.....	16
---	----

UN SC Resolution 1566, S/RES/1566, 8 October 2004, par. 1.....	20
--	----

PARTIE VII - LÉGISLATION

<i>Criminal Code</i> R.S.C., 1985, c. C-46	<i>Code criminel</i> L.R.C. (1985), ch. C-46
<p>46. (1) Every one commits high treason who, in Canada,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ (a) kills or attempts to kill Her Majesty, or does her any bodily harm tending to death or destruction, maims or wounds her, or imprisons or restrains her; ○ (b) levies war against Canada or does any act preparatory thereto; or ○ (c) assists an enemy at war with Canada, or any armed forces against whom Canadian Forces are engaged in hostilities, whether or not a state of war exists between Canada and the country whose forces they are. <p>47. (1) Every one who commits high treason is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.</p>	<p>46. (1) Commet une haute trahison quiconque, au Canada, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ a) tue ou tente de tuer Sa Majesté, ou lui cause quelque lésion corporelle tendant à la mort ou destruction, ou l'estropie ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient; ○ b) fait la guerre contre le Canada ou accomplit un acte préparatoire à une telle guerre; ○ c) aide un ennemi en guerre contre le Canada, ou des forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent. <p>47. (1) Quiconque commet une haute trahison est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.</p>
<p>83.01 (1) The following definitions apply in this Part.</p> <p>“terrorist activity” <i>« activité terroriste »</i></p> <p>“terrorist activity” means</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ (a) an act or omission that is committed in or outside Canada and that, if committed in Canada, is one of the following offences: <ul style="list-style-type: none"> ▪ (i) the offences referred to in subsection 7(2) that implement the <i>Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft</i>, signed at The Hague on December 16, 1970, ▪ (ii) the offences referred to in subsection 7(2) that implement 	<p>83.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p> <p>« activité terroriste » <i>“terrorist activity”</i></p> <p>« activité terroriste »</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ a) Soit un acte — action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger — qui, au Canada, constitue une des infractions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ (i) les infractions visées au paragraphe 7(2) et mettant en oeuvre la <i>Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs</i>, signée à La Haye le 16 décembre 1970, ▪ (ii) les infractions visées au paragraphe 7(2) et mettant en oeuvre la <i>Convention pour la</i>

the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation*, signed at Montreal on September 23, 1971,

- (iii) the offences referred to in subsection 7(3) that implement the *Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents*, adopted by the General Assembly of the United Nations on December 14, 1973,
- (iv) the offences referred to in subsection 7(3.1) that implement the *International Convention against the Taking of Hostages*, adopted by the General Assembly of the United Nations on December 17, 1979,
- (v) the offences referred to in subsection 7(3.4) or (3.6) that implement the *Convention on the Physical Protection of Nuclear Material*, done at Vienna and New York on March 3, 1980,
- (vi) the offences referred to in subsection 7(2) that implement the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation*, supplementary to the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation*, signed at Montreal on February 24, 1988,
- (vii) the offences referred to in subsection 7(2.1) that implement the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation*, done at Rome on March 10, 1988,
- (viii) the offences referred to in subsection 7(2.1) or (2.2) that implement the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts*

répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971,

- (iii) les infractions visées au paragraphe 7(3) et mettant en oeuvre la *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973,
- (iv) les infractions visées au paragraphe 7(3.1) et mettant en oeuvre la *Convention internationale contre la prise d'otages*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979,
- (v) les infractions visées aux paragraphes 7(3.4) ou (3.6) et mettant en oeuvre la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires*, conclue à New York et Vienne le 3 mars 1980,
- (vi) les infractions visées au paragraphe 7(2) et mettant en oeuvre le *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, signé à Montréal le 24 février 1988,
- (vii) les infractions visées au paragraphe 7(2.1) et mettant en oeuvre la *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*, conclue à Rome le 10 mars 1988,
- (viii) les infractions visées aux paragraphes 7(2.1) ou (2.2) et mettant en oeuvre le *Protocole pour*

- against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf*, done at Rome on March 10, 1988,
- (ix) the offences referred to in subsection 7(3.72) that implement the *International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings*, adopted by the General Assembly of the United Nations on December 15, 1997, and
 - (x) the offences referred to in subsection 7(3.73) that implement the *International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*, adopted by the General Assembly of the United Nations on December 9, 1999, or
 - (b) an act or omission, in or outside Canada,
 - (i) that is committed
 - (A) in whole or in part for a political, religious or ideological purpose, objective or cause, and
 - (B) in whole or in part with the intention of intimidating the public, or a segment of the public, with regard to its security, including its economic security, or compelling a person, a government or a domestic or an international organization to do or to refrain from doing any act, whether the public or the person, government or organization is inside or outside Canada, and
 - (ii) that intentionally
 - (A) causes death or serious bodily harm to a person by the use of violence,
- la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental*, conclu à Rome le 10 mars 1988,
- (ix) les infractions visées au paragraphe 7(3.72) et mettant en oeuvre la *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997,
 - (x) les infractions visées au paragraphe 7(3.73) et mettant en oeuvre la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999;
 - b) soit un acte — action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger :
 - (i) d'une part, commis à la fois :
 - (A) au nom — exclusivement ou non — d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique,
 - (B) en vue — exclusivement ou non — d'intimider tout ou partie de la population quant à sa sécurité, entre autres sur le plan économique, ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir, que la personne, la population, le gouvernement ou l'organisation soit ou non au Canada,
 - (ii) d'autre part, qui intentionnellement,

- (B) endangers a person's life,
- (C) causes a serious risk to the health or safety of the public or any segment of the public,
- (D) causes substantial property damage, whether to public or private property, if causing such damage is likely to result in the conduct or harm referred to in any of clauses (A) to (C), or
- (E) causes serious interference with or serious disruption of an essential service, facility or system, whether public or private, other than as a result of advocacy, protest, dissent or stoppage of work that is not intended to result in the conduct or harm referred to in any of clauses (A) to (C),

and includes a conspiracy, attempt or threat to commit any such act or omission, or being an accessory after the fact or counselling in relation to any such act or omission, but, for greater certainty, does not include an act or omission that is committed during an armed conflict and that, at the time and in the place of its commission, is in accordance with customary international law or conventional international law applicable to the conflict, or the activities undertaken by military forces of a state in the exercise of their official duties, to the extent that those activities are governed by other rules of international law.

“terrorist group”

« groupe terroriste »

“terrorist group” means

- (a) an entity that has as one of its purposes or activities facilitating or

selon le cas :

- (A) cause des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci, par l'usage de la violence,
- (B) met en danger la vie d'une personne,
- (C) compromet gravement la santé ou la sécurité de tout ou partie de la population,
- (D) cause des dommages matériels considérables, que les biens visés soient publics ou privés, dans des circonstances telles qu'il est probable que l'une des situations mentionnées aux divisions (A) à (C) en résultera,
- (E) perturbe gravement ou paralyse des services, installations ou systèmes essentiels, publics ou privés, sauf dans le cadre de revendications, de protestations ou de manifestations d'un désaccord ou d'un arrêt de travail qui n'ont pas pour but de provoquer l'une des situations mentionnées aux divisions (A) à (C).

Sont visés par la présente définition, relativement à un tel acte, le complot, la tentative, la menace, la complicité après le fait et l'encouragement à la perpétration; il est entendu que sont exclus de la présente définition l'acte — action ou omission — commis au cours d'un conflit armé et conforme, au moment et au lieu de la perpétration, au droit international coutumier ou au droit international

<p>carrying out any terrorist activity, or</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ (b) a listed entity, <p>and includes an association of such entities.</p> <p>(1.1) For greater certainty, the expression of a political, religious or ideological thought, belief or opinion does not come within paragraph (b) of the definition “terrorist activity” in subsection (1) unless it constitutes an act or omission that satisfies the criteria of that paragraph.</p> <p>(1.2) For greater certainty, a suicide bombing is an act that comes within paragraph (a) or (b) of the definition “terrorist activity” in subsection (1) if it satisfies the criteria of that paragraph.</p> <p>(2) For the purposes of this Part, facilitation shall be construed in accordance with subsection 83.19(2).</p> <p>83.03 Every one who, directly or indirectly, collects property, provides or invites a person to provide, or makes available property or financial or other related services</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) intending that they be used, or knowing that they will be used, in whole or in part, for the purpose of facilitating or carrying out any terrorist activity, or for the purpose of benefiting any person who is facilitating or carrying out such an activity, or (b) knowing that, in whole or part, they will be used by or will benefit a terrorist group, <p>is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.</p> <p>83.18 (1) Every one who knowingly participates in or contributes to, directly or indirectly, any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.</p> <p>(2) An offence may be committed under subsection (1) whether or not</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ (a) a terrorist group actually facilitates or carries out a terrorist activity; 	<p>conventionnel applicable au conflit ainsi que les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où ces activités sont régies par d'autres règles de droit international.</p> <p>« groupe terroriste » “<i>terrorist group</i>”</p> <p>« groupe terroriste »</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ a) Soit une entité dont l'un des objets ou l'une des activités est de se livrer à des activités terroristes ou de les faciliter; ○ b) soit une entité inscrite. <p>Est assimilé à un groupe terroriste un groupe ou une association formé de groupes terroristes au sens de la présente définition.</p> <p>(1.1) Il est entendu que l'expression d'une pensée, d'une croyance ou d'une opinion de nature politique, religieuse ou idéologique n'est visée à l'alinéa b) de la définition de « activité terroriste » au paragraphe (1) que si elle constitue un acte — action ou omission — répondant aux critères de cet alinéa.</p> <p>(1.2) Il est entendu que l'attentat suicide à la bombe est un acte visé aux alinéas a) ou b) de la définition de « activité terroriste » au paragraphe (1) s'il répond aux critères prévus à l'alinéa en cause.</p> <p>(2) Pour l'application de la présente partie, faciliter s'interprète en conformité avec le paragraphe 83.19(2).</p> <p>83.03 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, directement ou non, réunit des biens ou fournit — ou invite une autre personne à le faire — ou rend disponibles des biens ou des services financiers ou connexes :</p> <p>a) soit dans l'intention de les voir utiliser — ou en sachant qu'ils seront utilisés — , en tout ou en partie, pour une activité terroriste, pour faciliter une telle activité ou pour en faire bénéficier une personne qui se livre à une telle</p>
--	--

- (b) the participation or contribution of the accused actually enhances the ability of a terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity; or
 - (c) the accused knows the specific nature of any terrorist activity that may be facilitated or carried out by a terrorist group.
- (3) Participating in or contributing to an activity of a terrorist group includes
- (a) providing, receiving or recruiting a person to receive training;
 - (b) providing or offering to provide a skill or an expertise for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group;
 - (c) recruiting a person in order to facilitate or commit
 - (i) a terrorism offence, or
 - (ii) an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be a terrorism offence;
 - (d) entering or remaining in any country for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group; and
 - (e) making oneself, in response to instructions from any of the persons who constitute a terrorist group, available to facilitate or commit
 - (i) a terrorism offence, or
 - (ii) an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be a terrorism offence.
- (4) In determining whether an accused participates in or contributes to any activity of a terrorist group, the court may consider, among other factors, whether the accused
- (a) uses a name, word, symbol or other representation that identifies, or is associated with, the terrorist group;
 - (b) frequently associates with any of

activité ou la facilite;

b) soit en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un groupe terroriste ou qu'ils bénéficieront, en tout ou en partie, à celui-ci.

83.18 (1) Est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, sciemment, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter.

(2) Pour que l'infraction visée au paragraphe (1) soit commise, il n'est pas nécessaire :

- a) qu'une activité terroriste soit effectivement menée ou facilitée par un groupe terroriste;
- b) que la participation ou la contribution de l'accusé accroisse effectivement la capacité d'un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
- c) que l'accusé connaisse la nature exacte de toute activité terroriste susceptible d'être menée ou facilitée par un groupe terroriste.

(3) La participation ou la contribution à une activité d'un groupe terroriste s'entend notamment :

- a) du fait de donner ou d'acquérir de la formation ou de recruter une personne à une telle fin;
- b) du fait de mettre des compétences ou une expertise à la disposition d'un groupe terroriste, à son profit ou sous sa direction, ou en association avec lui, ou d'offrir de le faire;
- c) du fait de recruter une personne en vue de faciliter ou de commettre une infraction de terrorisme ou un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait une telle infraction;
- d) du fait d'entrer ou de demeurer dans un pays au profit ou sous la direction d'un

<p>the persons who constitute the terrorist group;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ (c) receives any benefit from the terrorist group; or ○ (d) repeatedly engages in activities at the instruction of any of the persons who constitute the terrorist group. <p>83.19 (1) Every one who knowingly facilitates a terrorist activity is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.</p> <p>(2) For the purposes of this Part, a terrorist activity is facilitated whether or not</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ (a) the facilitator knows that a particular terrorist activity is facilitated; ○ (b) any particular terrorist activity was foreseen or planned at the time it was facilitated; or ○ (c) any terrorist activity was actually carried out. <p>83.2 Every one who commits an indictable offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.</p> <p>83.21 (1) Every person who knowingly instructs, directly or indirectly, any person to carry out any activity for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group, for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.</p> <p>(2) An offence may be committed under subsection (1) whether or not</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ (a) the activity that the accused instructs to be carried out is actually carried out; ○ (b) the accused instructs a particular person to carry out the activity referred to in paragraph (a); ○ (c) the accused knows the identity of the person whom the accused instructs to 	<p>groupe terroriste, ou en association avec lui;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ e) du fait d'être disponible, sous les instructions de quiconque fait partie d'un groupe terroriste, pour faciliter ou commettre une infraction de terrorisme ou un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait une telle infraction. <p>(4) Pour déterminer si l'accusé participe ou contribue à une activité d'un groupe terroriste, le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ a) l'accusé utilise un nom, un mot, un symbole ou un autre signe qui identifie le groupe ou y est associé; ○ b) il fréquente quiconque fait partie du groupe terroriste; ○ c) il reçoit un avantage du groupe terroriste; ○ d) il se livre régulièrement à des activités selon les instructions d'une personne faisant partie du groupe terroriste. <p>83.19 (1) Est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque sciemment facilite une activité terroriste.</p> <p>(2) Pour l'application de la présente partie, il n'est pas nécessaire pour faciliter une activité terroriste :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ a) que l'intéressé sache qu'il se trouve à faciliter une activité terroriste en particulier; ○ b) qu'une activité terroriste en particulier ait été envisagée au moment où elle est facilitée; ○ c) qu'une activité terroriste soit effectivement mise à exécution. <p>83.2 Est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement à perpétuité quiconque commet un acte criminel prévu par la présente loi ou par une autre loi fédérale au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui.</p>
--	--

- carry out the activity referred to in paragraph (a);
- (d) the person whom the accused instructs to carry out the activity referred to in paragraph (a) knows that it is to be carried out for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group;
- (e) a terrorist group actually facilitates or carries out a terrorist activity;
- (f) the activity referred to in paragraph (a) actually enhances the ability of a terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity; or
- (g) the accused knows the specific nature of any terrorist activity that may be facilitated or carried out by a terrorist group.

83.26 A sentence, other than one of life imprisonment, imposed on a person for an offence under any of sections 83.02 to 83.04 and 83.18 to 83.23 shall be served consecutively to

(a) any other punishment imposed on the person, other than a sentence of life imprisonment, for an offence arising out of the same event or series of events; and

(b) any other sentence, other than one of life imprisonment, to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under any of those sections.

83.21 (1) Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement à perpétuité quiconque, sciemment, charge directement ou indirectement une personne de se livrer à une activité au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter.

(2) Pour que l'infraction visée au paragraphe (1) soit commise, il n'est pas nécessaire :

- a) que l'activité à laquelle l'accusé charge quiconque de se livrer soit effectivement mise à exécution;
- b) que l'accusé charge une personne en particulier de se livrer à l'activité;
- c) que l'accusé connaisse l'identité de la personne qu'il charge de se livrer à l'activité;
- d) que la personne chargée par l'accusé de se livrer à l'activité sache que celle-ci est censée être menée au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui;
- e) qu'une activité terroriste soit effectivement menée ou facilitée par un groupe terroriste;
- f) que l'activité visée à l'alinéa a) accroisse effectivement la capacité d'un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
- g) que l'accusé connaisse la nature exacte de toute activité terroriste susceptible d'être menée ou facilitée par un groupe terroriste.

83.26 La peine — sauf une peine d'emprisonnement à perpétuité — infligée à une personne pour une infraction prévue à l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 est purgée consécutivement :

a) à toute autre peine — sauf une peine d'emprisonnement à perpétuité — sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits;

85. (1) Every person commits an offence who uses a firearm, whether or not the person causes or means to cause bodily harm to any person as a result of using the firearm,

- (a) while committing an indictable offence, other than an offence under section 220 (criminal negligence causing death), 236 (manslaughter), 239 (attempted murder), 244 (discharging firearm with intent), 244.2 (discharging firearm — recklessness), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), subsection 279(1) (kidnapping) or section 279.1 (hostage taking), 344 (robbery) or 346 (extortion);
- (b) while attempting to commit an indictable offence; or
- (c) during flight after committing or attempting to commit an indictable offence.

(2) Every person commits an offence who uses an imitation firearm

- (a) while committing an indictable offence,
- (b) while attempting to commit an indictable offence, or
- (c) during flight after committing or attempting to commit an indictable offence, whether or not the person causes or means to cause bodily harm to any person as a result of using the imitation firearm.

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2) is guilty of an indictable offence and liable

- (a) in the case of a first offence, except as provided in paragraph (b), to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; and

b) à toute autre peine — sauf une peine d'emprisonnement à perpétuité — en cours d'exécution infligée à une personne pour une infraction prévue à l'un de ces articles.

85. (1) Commet une infraction quiconque, qu'il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer, utilise une arme à feu :

- a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel qui ne constitue pas une infraction prévue aux articles 220 (négligence criminelle entraînant la mort), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre), 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière), 244.2 (décharger une arme à feu avec insouciance), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), au paragraphe 279(1) (enlèvement) ou aux articles 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);
- b) soit lors de la tentative de perpétration d'un acte criminel;
- c) soit lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre un acte criminel.

(2) Commet une infraction quiconque, qu'il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer, utilise une fausse arme à feu :

- a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel;
- b) soit lors de la tentative de perpétration d'un acte criminel;
- c) soit lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre un acte criminel.

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel possible :

- a) dans le cas d'une première infraction, sauf si l'alinéa b) s'applique, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an;

- (b) in the case of a second or subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of three years.
- (c) [Repealed, 2008, c. 6, s. 3]

(4) A sentence imposed on a person for an offence under subsection (1) or (2) shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under subsection (1) or (2).

467.12 (1) Every person who commits an indictable offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

(2) In a prosecution for an offence under subsection (1), it is not necessary for the prosecutor to prove that the accused knew the identity of any of the persons who constitute the criminal organization.

467.14 A sentence imposed on a person for an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under any of those sections

718. The fundamental purpose of sentencing is to contribute, along with crime prevention initiatives, to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives:

- (a) to denounce unlawful conduct;
- (b) to deter the offender and other persons from committing offences;

- b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de trois ans.
- c) [Abrogé, 2008, ch. 6, art. 3]

(4) La peine infligée à une personne pour une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution.

467.12 (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque commet un acte criminel prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

(2) Dans une poursuite pour l'infraction prévue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas à établir que l'accusé connaissait l'identité de quiconque fait partie de l'organisation criminelle.

467.14 La peine infligée à une personne pour une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution.

718. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;

- (c) to separate offenders from society, where necessary;
- (d) to assist in rehabilitating offenders;
- (e) to provide reparations for harm done to victims or to the community; and
- (f) to promote a sense of responsibility in offenders, and acknowledgment of the harm done to victims and to the community.

718.2 A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

- (a) a sentence should be increased or reduced to account for any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and, without limiting the generality of the foregoing,
 - o (i) evidence that the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or any other similar factor,
 - ...
 - o (v) evidence that the offence was a terrorism offence
- shall be deemed to be aggravating circumstances;
- (c) where consecutive sentences are imposed, the combined sentence should not be unduly long or harsh;

- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

- a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :
 - o (i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,
 - ...
 - o (v) que l'infraction perpétrée par le délinquant est une infraction de terrorisme;
 - c) l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;